

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 289 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
DES ROUTES SOUS LA RESPONSABILITÉ MUNICIPALE DU  
TERRITOIRE DE LA CORNE**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont été donnés à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Corne, tenue le 11 juillet 2023 par le conseiller Yanick Hamel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long;

**ARTICLE 2**

**TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 289 concernant les limites de vitesse des routes sous la responsabilité municipale du territoire de La Corne.

**ARTICLE 3**

**OBJET**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) **Excédent 10 km/h** sur le chemin Simon-Robitaille, sur une longueur de cent (100) mètres, en partant du début de la courbe qui se trouve à un (1) kilomètre de la route 111, et qui tourne au sud vers le Camping La Corne;
- b) **Excédent 30 km/h** sur les chemins suivants :
  - b.1) 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Rang Ouest, sur toute la longueur de la route qui dessert les résidences aux abords du lac Malartic, qui se trouve à quatre (4) kilomètres de la route 111 en allant vers l'ouest;
  - b.2) 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Rang Ouest, sur une longueur de deux (2) kilomètres, en partant de la route 111 en allant vers l'ouest;
  - b.3) Chemin de la Baie, sur toute sa longueur;
  - b.4) 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Rang Ouest, sur une longueur de six cents (600) mètres, en partant de la route 111 en allant vers l'ouest;

- b.5) Rue Lafrance, sur toute sa longueur;
  - b.6) 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Rang Est, sur une longueur de cinq cents (500) mètres, en partant de la route 111 en allant sur l'est;
  - b.7) 1<sup>re</sup> Rue, sur toute sa longueur;
  - b.8) Rue Savard, sur toute sa longueur;
  - b.9) 1<sup>re</sup> Avenue, sur toute sa longueur;
  - b.10) 7<sup>e</sup> Rang Ouest, à partir du numéro civique 99, en allant vers l'ouest, jusqu'à la fin de la route;
  - b.11) Chemin Simon-Robitaille, sur toute la longueur du chemin qui dessert les résidences aux abords du lac La Motte, en partant du début de la courbe qui se trouve à un (1) kilomètre de la route 111, et qui tourne vers le nord;
  - b.12) Chemin du Lac Legendre, sur toute la longueur du chemin qui fait le tour du lac;
- c) **Excédent 50 km/h** sur les routes suivantes :
- c.1) Chemin Simon-Robitaille, sur une longueur d'un (1) kilomètre, en partant de la route 111 en allant vers l'ouest;
  - c.2) Route du Lithium, sur une longueur d'un (1) kilomètre à l'intersection du rang des Montagnes (500 mètres en allant vers l'est et 500 mètres en allant vers l'ouest);
- d) **Excédent 70 km/h** sur tous les autres tronçons de route sous la responsabilité municipale, et qui ne sont pas nommés aux paragraphes a), b) ou c);

#### **ARTICLE 4**

#### **SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée par les employés de voirie municipale.

#### **ARTICLE 5**

#### **CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

#### **ARTICLE 6**

#### **ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit le règlement numéro 250 concernant les limites de vitesse de certaines routes du territoire de La Corne

## ARTICLE 7

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
greffière-trésorière

Avis de motion :	11 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	11 juillet 2023
Présentation du projet de règlement :	11 juillet 2023
Adoption du règlement :	15 août 2023
Avis de publication :	18 août 2023
Entrée en vigueur :	18 août 2023

### CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le 18 août 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour d'août deux mille vingt-trois (2023).

Référence : « Règlement numéro 289 concernant les limites de vitesse des routes sous la responsabilité municipale du territoire de La Corne »

Magella Guévin  
greffière-trésorière